



**CONSEIL D'ADMINISTRATION 03-2019
DU 28 NOVEMBRE 2019**

Point 12.2 : Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à conclure par la SOLIDEO et la commune de Saint-Ouen-sur-Seine pour la réalisation des études et des travaux portant sur le gymnase Pablo Neruda, la Grande Nef et la piste d'athlétisme de l'île des Vannes

Délibération 2019-71

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le code de la commande publique, notamment l'article L.2422-12 ;
- Vu l'article 53 de la loi 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, modifié par la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;
- Vu le décret n° 2017-1764 du 27 décembre 2017 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques ;
- Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de la SOLIDEO approuvé suivant délibération n°2018-03 en date du 30 mars 2018, modifié par délibération n°2019-01-bis en date du 4 juillet 2019 ;
- Vu les délibérations n° 2019-14 et n° 2019-15 du conseil d'administration de la SOLIDEO, en date du 4 juillet 2019, approuvant la liste des sites d'entraînement devant bénéficier d'une subvention de la SOLIDEO pour la réalisation de travaux neufs ou de travaux de rénovation d'équipements existants ainsi que la prise en charge, par la SOLIDEO, de la maîtrise d'ouvrage des opérations de réhabilitation de la « Grande Nef », son annexe le « Bâtiment A » et la « Piste d'athlétisme » du complexe de l'île des Vannes ;
- Vu le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Saint-Ouen-sur-Seine et la SOLIDEO pour la réalisation des études et des travaux portant sur le gymnase Pablo Neruda, la Grande Nef et la piste d'athlétisme de l'île des Vannes ;
- Vu le rapport de présentation du Directeur général exécutif,

A la majorité des membres présents ou suppléés,

ARTICLE 1

Le conseil d'administration approuve le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à conclure entre la commune de Saint-Ouen-sur-Seine et la SOLIDEO pour la réalisation des études et des travaux portant sur le gymnase Pablo Neruda, la Grande Nef et la piste d'athlétisme de l'île des Vannes.

ARTICLE 2

Le conseil d'administration autorise le Directeur général exécutif de la Société de livraison des ouvrages olympiques à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Saint-Ouen-sur-Seine et la SOLIDEO pour la réalisation des études et des travaux portant sur le gymnase Pablo Neruda, la Grande Nef et la piste d'athlétisme de l'île des Vannes.

ARTICLE 3

Le Directeur général exécutif est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente délibération et de sa publicité.



Madame Anne HIDALGO
Présidente du Conseil d'administration